

Projet de règlement grand-ducal

concernant la création et l'usage d'un signe distinctif particulier « PRESSE ».

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche en date du 25 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Jusqu'à ce jour, le seul avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat en date du 31 octobre 2012.

Considérations générales

Comme son intitulé l'indique explicitement, le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose de créer et de réglementer l'utilisation, par les personnes autorisées, du signe distinctif particulier « PRESSE » qui peut être apposé au pare-brise de leurs véhicules. Sont visés les journalistes professionnels et les journalistes stagiaires. Le but est de leur permettre, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, un accès facile à certains lieux dont l'accès peut être interdit au grand public. Ce signe distinctif, sous forme de vignette/pictogramme, est délivré par le Conseil de presse (voir les observations *ad hoc* plus loin), mais ne donne pas lieu à une quelconque prérogative en matière de circulation routière.

C'est la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément son article 3 qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen. L'article précité, dans son alinéa 1^{er}, dispose que « Le ministre des Transports est habilité à délivrer des autorisations individuelles [...] concernant: [...] 6. l'usage de signes distinctifs particuliers pour des besoins spéciaux; [...] ».

Examen des articles

Préambule

Au préambule, il échet de supprimer le deuxième visa, car il ne s'agit pas d'un fondement légal direct. Par ailleurs, la référence à l'avis de la Chambre des métiers est également à adapter, au cas où cet avis ne serait pas disponible au moment requis.

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, il est question d'une seule annexe; dès lors il faut supprimer la lettre « A » et écrire « de l'annexe ».

En ce qui concerne le fond de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat constate une opposition entre la base légale, d'une part, et le texte du projet sous rubrique, d'autre part. En effet, dans la première, la faculté de délivrer des signes distinctifs est réservée au seul ministre des Transports alors que les auteurs du texte proposent de charger le Conseil de presse de cette faculté. Le Conseil d'Etat demande donc à remplacer les termes de « Conseil de presse » par ceux de « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Article 2

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier bout de phrase de l'alinéa 1^{er} qui décrit le pictogramme en question par les mots suivants « [...] et qui représente la pose typique d'un journaliste au travail ». En effet, au cas où le Conseil de presse serait amené, un jour, à modifier son logo/pictogramme, il faudrait modifier le texte du règlement en projet. Cette procédure peut être évitée par la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3

Sans observation.

Article 4

A l'article 4, il faudrait, à l'instar de l'article 1^{er}, écrire « annexe » avec une lettre initiale minuscule, tout en supprimant la lettre « A ».

Sous le bénéfice des observations ci-avant, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen